

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> Premier boisement de 2,55 ha de terrain agricole sur la commune de Chaudefonds-sur-Layon (49)

> > Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7008 relative à un premier boisement de 2,55 ha de terres agricoles sur la commune de Chaudefonds-sur-Layon, déposée par monsieur Alain Boisseleau et considérée complète le 5 juin 2023 ;
- Considérant que le projet consiste en la plantation d'essences variées, à majorité de feuillus (chênes sessiles 60 %, érables champêtres 10 %, merisiers 10 %, alisiers 10 %, cèdres 5 %, poiriers sauvages 5 %) sur une surface d'environ 2,55 ha afin de valoriser

- des terrains agricoles jugés peu exploitables, au lieu-dit Defaix, sur la commune de Chaudefonds-sur-Layon ; que le terrain agricole était préalablement en prairies ;
- Considérant que le terrain est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Chaudefonds-sur-Layon, approuvé le 26 février 2008 ; que le projet est compatible avec les orientations de ce PLU et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire en Layon, approuvé le 29 juin 2015 ;
- Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire, mais à 600 m du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Basse vallée du Layon"; qu'une partie du projet (représentant environ 1 ha) est située en bordure d'un ru encaissé de plus de 2 m, en fond de parcelle, sur un coteau ensoleillé propice à la présence d'espèces protégées; que toutefois, aucune recherche d'espèces protégées notamment floristiques n'a été réalisée; que la modification du sol, de l'hygrométrie et de l'ensoleillement des parcelles actuellement en prairies peut avoir un impact sur ces espèces et en particulier sur celles inféodées à des milieux ouverts; qu'en effet, l'autre rive étant déjà plantée (boisement existant), cette zone, intégrant le ruisseau temporaire, risque de se retrouver à terme enfermée dans une zone d'ombre qui modifiera son environnement; qu'une bordure de 5 m sera respectée entre le bout des lignes de plantation et la bordure de ce ru; que toutefois une évaluation plus détaillée des impacts en termes de biodiversité paraît nécessaire;
- Considérant que les haies existantes et les bois en périphérie du projet seront conservés ; qu'aucun arrosage n'est prévu dans le cadre de cette plantation, ni pompage d'eau, ni d'interaction avec le milieu aquatique ; qu'aucun désherbage chimique ne sera effectué ;
- Considérant que les travaux de boisement seront réalisés en hiver, hors période de nidification; que le travail du sol se fera par un passage de labour limité aux lignes de plantation; que la plantation sera faite avec une densité de 1 470 plants/ha; qu'une attention particulière sera apportée à la qualité des travaux de plantation; que des protections individuelles contre les animaux seront mises en place;
- Considérant que le dossier indique que les essences choisies sont adaptées au contexte pédoclimatique, en lien avec le diagnostic du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) du 23/03/2021 et qu'elles sont majoritairement déjà présentes sur le secteur; que le projet respecte les règles de l'art en termes d'adéquation essence-station, de densité de plantation, et de travaux de plantation et d'entretien; que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants; que le projet présente un objectif de gestion sylvicole durable en s'appuyant sur les itinéraires techniques du CRPF;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles sur la commune de Chaudefonds-sur-Layon, est soumis à étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra se fonder sur des inventaires proportionnés mais explicites concernant la biodiversité (habitats/faune/flore), réalisés à des périodes propices et probantes. Les impacts générés par le futur boisement devront être examinés et l'efficacité des mesures proposées (éloignement de 5 m du ru, préservation des haies) démontrée. La séquence Éviter-Réduire-Compenser devra être déclinée afin de mettre en exergue les mesures adoptées pour limiter les impacts du projet.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Alain Boisseleau et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, La cheffe du Service Connaissance des Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr